

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2024

---

NATIONALISATION DU GROUPE EDF - (N° 2115)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CF27

présenté par  
M. Lacresse

-----

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le Parlement peut à tout moment fixer le nouveau seuil de détention du capital au sein d'Électricité de France, en application des dispositions de l'article L. 111-67 du code de l'énergie et de l'article 6 des statuts de la société. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à souligner que le Parlement peut à tout moment fixer le nouveau seuil de détention du capital au sein d'EDF, en vertu de l'article L. 111-67 du code de l'énergie et de l'article 6 des statuts de la Société. De plus, il convient, notamment au vu des activités internationales d'EDF, de permettre des ventes et acquisitions qui sont régulièrement opérées dans le cadre du développement de la société.